

Ministère de la Santé

## Outil de dépistage de la COVID-19 à l'intention des lieux de travail (entreprises et des organismes)

Version 1 – 25 septembre 2020

Cet outil fournit uniquement des renseignements de base et contient des recommandations destinées aux entreprises ou organismes afin de dépister la COVID-19 conformément au Règl. de l'Ont. 364/20. Il ne doit pas être utilisé comme outil d'évaluation clinique ou destiné à remplacer les conseils, diagnostics ou traitements médicaux. Lorsque le document comprend des renvois à des exigences prévues par la loi, il ne doit pas être interprété comme un conseil juridique. Ce document peut également ne pas s'appliquer aux milieux de soins de santé et à certains lieux de travail autres que ceux du secteur des soins de santé (p. ex., un lieu d'hébergement collectif) où un dépistage est déjà en place.

Les lieux de travail doivent mettre en œuvre cet outil de dépistage pour tous les travailleurs¹ ou visiteurs essentiels² qui entrent dans le lieu de travail. Cette mesure ne s'applique pas aux clients qui entrent dans un lieu de travail (p. ex., les clients qui entrent dans une épicerie, un restaurant, un bar ou tout autre établissement de produits alimentaires ou de boissons). Elle exclut également les services d'urgence ou les premiers intervenants qui entrent dans un lieu de travail à des fins d'urgence. De plus, il ne faut pas refuser l'accès au lieu de travail aux travailleurs essentiels qui voyagent à l'extérieur du Canada à des fins professionnelles pour cette seule raison.

Le dépistage doit avoir lieu avant ou lorsqu'un travailleur entre dans le lieu de travail au début de sa journée ou de son quart de travail, ou lorsqu'un visiteur essentiel arrive.

À tout le moins, les questions suivantes doivent être posées pour dépister des personnes pouvant être atteintes de la COVID-19 avant qu'elles ne soient autorisées à entrer sur le lieu de travail (entreprise ou organisme). Cet outil peut être adapté en fonction des besoins et du contexte précis.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Désigne le personnel (p. ex., les travailleurs) et vise à inclure les étudiants, les entrepreneurs ou les bénévoles qui mènent des activités commerciales ou connexes, le cas échéant.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les visiteurs essentiels comprennent les personnes qui fournissent un service dans l'établissement et qui ne sont pas des employés ou des clients de l'établissement (p. ex., livraison, entretien, travailleurs contractuels).



Les directives de l'outil doivent être suivies. Toute personne qui ne réussit pas le dépistage doit être informée qu'elle ne doit pas entrer sur le lieu de travail et qu'elle doit s'isoler et appeler son fournisseur de soins de santé ou Télésanté Ontario. Une fois qu'une personne a passé le dépistage, elle doit être autorisée à entrer sur le lieu de travail, mais elle doit signaler immédiatement tout symptôme

Les employeurs doivent également respecter toutes les obligations prévues par la <u>Loi sur</u> <u>la santé et la sécurité au travail</u>.

## Questions de dépistage requises

L. Avez-vous l'un des symptômes ou signes <b>nouveaux ou aggravés</b> suivants? <i>Les symptômes ne doivent pas être chroniques ni liés à d'autres causes ou affections connues.</i>				
Fièvre ou frissons		Oui		Non
Difficulté à respirer ou essoufflement		Oui		Non
Toux		Oui		Non
Mal de gorge, difficulté à avaler		Oui		Non
Écoulement nasal ou congestion nasale		Oui		Non
Baisse ou perte de l'odorat ou du goût		Oui		Non
Nausées, vomissements, diarrhée, douleurs abdominales		Oui		Non
Malaise généralisé, fatigue extrême, muscles endoloris		Oui		Non
2. Avez-vous voyagé à l'extérieur du Canada au cours de Oui		derniers jours´ I Non	?	
3. Avez-vous été en contact étroit avec un cas confirmé d  Oui		ı cas probable I Non	e de	la COVID-19?



## Résultats des questions de dépistage :

- Si la personne répond **NON à toutes les questions de 1 à 3,** elle a réussi le dépistage et elle peut entrer sur le lieu de travail.
- Si la personne répond **OUI à une des questions de 1 à 3**, elle n'a pas réussi le dépistage et **doit être informée qu'elle ne doit pas** entrer sur le lieu de travail (y compris les lieux de travail à l'extérieur ou partiellement à l'extérieur). Elle doit retourner à la maison pour s'isoler immédiatement et communiquer avec son fournisseur de soins de santé ou Télésanté Ontario (1 866 797-0000) pour savoir si elle doit faire un test pour la COVID-19.

## **Ressources:**

- La page Web <u>La COVID-19 (le coronavirus) en Ontario</u> (trouvez un centre de dépistage, consultez vos résultats, comment arrêter la propagation du virus).
- Ressources pour prévenir la COVID-19 dans les lieux de travail du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences
- <u>Document d'orientation sur la COVID-19 : lieux de travail essentiels</u> du ministère de la Santé